

Décision n°20260401DC36

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 04 FEVRIER 2026
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : COMPÉTENCE PROMOTION DU TOURISME DONT CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR MACS À L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL POUR L'EXERCICE 2026 – AVENANT N°1 À LA CONVENTION

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, modifiée ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code du tourisme, notamment son article L. 134-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L.2125-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n°5811-5G du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/ n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les statuts de l'association Office de Tourisme Intercommunal ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et 4 février 2026 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 04 février 2026 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président ;

VU la convention d'objectifs signée le 16 janvier 2023 entre l'office de tourisme intercommunal et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU l'avenant n°1 à la convention d'objectifs la prorogeant d'une année sur l'exercice 2026 entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et l'OTI signé le 17 novembre 2025 ;

VU la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et l'office de tourisme intercommunal pour l'exercice 2026 signée le 9 mars 2026 ;



CONSIDÉRANT qu'à la demande de la commune de Messanges, le bureau de l'OTI va déménager en date du 5 avril 2026 dans un nouveau local situé 10, rue de la Courtille ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'apporter des modifications sur la répartition des interventions techniques et des prises en charge financières entre la commune de Messanges, l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes MACS ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux entre l'OTI et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

01 AVR. 2026

Le président,

Pierre Froustey



AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX PAR MACS A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL POUR L'EXERCICE 2026 OTI Landes Atlantique Sud / MACS

Entre

L'association Office de Tourisme Intercommunal Landes Atlantique Sud, domiciliée Avenue Pompidou, 40130 Capbreton, représentée par sa Présidente, Aurélie Bernède, dûment habilitée par une délibération du conseil d'administration en date du 8 mars 2023,
Ci-après désignée, « OTI »,

Et

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, domiciliée Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2020,
Ci-après désignée « MACS »,

Toutes, ci-après désignées ensemble « les parties ».

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le code du tourisme, notamment son article L. 134-1 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment l'article 6.2.4 relatif à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU les statuts de l'office de tourisme intercommunal ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et du 04 février 2026 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;



VU la délibération du conseil communautaire en date du 04 décembre 2025, portant adoption d'une partie des attributions du conseil au président, notamment en matière de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU la convention d'objectifs signée le 16 janvier 2023 entre l'office de tourisme intercommunal et la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD ;

VU l'avenant n°1 à la convention d'objectifs la prorogeant d'une année sur l'exercice 2026 entre la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD et l'OTI signé le 17 novembre 2025 ;

VU la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD et l'office de tourisme intercommunal pour l'exercice 2026 signée le 9 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de la commune de Messanges, le bureau de l'OTI va déménager en date du 6 avril 2026 dans un nouveau local situé 10, rue de la Courtille ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'apporter des modifications sur la répartition des interventions techniques et des prises en charge financières entre la commune de Messanges, l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes MACS ;

Article 1 - Objet du présent avenant à la convention d'occupation temporaire de locaux

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la convention d'occupation temporaire de locaux signée entre l'OTI et la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD le 9 mars 2026.

Article 2 - Modifications à la convention d'occupation temporaire de locaux

L'article 2 – Désignation des locaux, tel que modifié par le présent avenant, est rédigé comme suit :

« La Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD met à disposition de l'OTI de MACS les locaux suivants, conformément aux plans annexés à la présente convention :

- 10, rue de la Courtille à Messanges (40660)

A la demande de la commune de Messanges, le bureau de l'OTI va déménager en date du 6 avril 2026 dans un nouveau local situé 10, rue de la Courtille. »

L'association pourra utiliser les surfaces du bâtiment, telles que matérialisées sur les plans annexés par la présente.

« La commune de Messanges a créé un espace de coworking attenant au local de l'OTI dont elle lui confie la gestion pour le compte de la commune.

L'ensemble des coûts de fonctionnement (ménage, flux) de l'espace de coworking sont à la charge de la commune.

Les recettes de la location perçues par l'OTI seront reversées à la commune déduction faite d'une commission de 20% sur les produits de location. Cette commission permet de prendre en charge les coûts de ressources humaines pour la gestion de la relation client et la solution logicielle de réservation. »

L'article 8 – Entretien et charges, tel que modifié par le présent avenant, est rédigé comme suit :

« 8.2 La répartition des charges d'entretien et l'imputation des dépenses correspondantes interviendront selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :



Libellé des dépenses	OTI MACS	Communauté de communes MACS	Commune
Office de tourisme de Messanges (nouveau local Presbytère situé 10 rue de la Courtille)			
Alarme anti-intrusion		Sans objet	
Contrôle périodique installations électriques			X
Vérification annuelle extincteurs			X
Entretien maintenance chauffage			X
Nettoyage locaux		X	
Nettoyage vitres		X	
Consommations électricité / gaz		X	
Consommations eau		X	
Téléphonie, Internet, Reprographie	X		
Portes et portails			X
Sécurité / incendie / Désefumage (BAES)			X
Entretien Termites			X
Entretien Espaces verts		Sans objet	
Nettoyage Toiture			X
Maintenance curative / petit entretien OT			X
Maintenance préventive /			X
Travaux GER Toiture			X
Travaux GER Menuiseries extérieures			X
Travaux GER / Système de chauffage			X
Travaux GER / Electricité			X

Article 3 - Stipulations finales

Les autres clauses de la convention d'occupation temporaire des locaux initiale qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le, en deux exemplaires.

Le président de la Communauté
de communes MACS,

La présidente de l'Office de Tourisme
Intercommunal MACS,

Pierre Froustey

Aurélie Bernède